

Québec, le 20 juillet 2009

\*\*\*\*\*

Objet : Demande d'interprétation relativement au choix  
concernant le crédit d'impôt pour investissement  
relatif à l'acquisition de matériel de fabrication  
et de transformation  
N/Réf. : 09-006756-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente a pour but de donner suite à votre demande, datée du \*\*\*\*\*, dans laquelle vous désirez connaître notre opinion à l'égard du choix relatif au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII), dans le contexte théorique décrit ci-dessous.

### Faits et hypothèses

1. La société A détient 50 % des actions avec droit de vote et participantes d'une nouvelle société (société B) ; une société non liée à la société A détient l'autre 50 % des actions avec droit de vote et participantes de la société B.
2. La société A est associée à d'autres sociétés qui bénéficient du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans une région désignée (CI-Région).
3. La société B a débuté l'exploitation de son entreprise le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et a une fin d'année d'imposition au 31 décembre 2009.
4. La société A n'est pas associée par ailleurs à la société B.
5. la société B réclamera, étant donné qu'elle n'est pas admissible au CI-Région, le CII relativement au matériel de fabrication et de transformation qu'elle aura acquis au cours de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2009.

6. Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la société A fera l'acquisition du reste des actions avec droit de vote et participantes du capital-actions de la société B. Cette transaction fera en sorte que la société B sera associée au reste du groupe de sociétés associées à la société A (voir le point 2 ci-dessus).
7. Toutes les sociétés du groupe sont des sociétés canadiennes imposables ayant un capital versé total inférieur à 250 millions de dollars et exerçant leurs activités dans des établissements situés dans une « zone intermédiaire<sup>1</sup> ».

### Questions

1. Étant donné que la société B n'est pas admissible au CI-Région, compte tenu du début de l'exploitation de son entreprise qui est postérieure au 31 mars 2008, doit-elle quand même effectuer le choix concernant le CII sur le formulaire prescrit lorsqu'elle le réclamera pour son année d'imposition se terminant le 31 décembre 2009 ?
2. Lors de l'acquisition par la société A de l'autre 50 % des actions avec droit de vote et participantes de la société B, le 1<sup>er</sup> janvier 2010 — associant ainsi la société B au reste du groupe de sociétés associées à la société A —, en considérant que la société B aura réclaté le CII en 2009 en produisant ou non le choix, quel sera l'impact sur les sociétés dudit groupe qui sont admissibles au CI-Région pour leur année d'imposition comprenant l'année civile terminée le 31 décembre 2010 ?

### Opinion

Afin de pouvoir bénéficier du CII, une société doit d'abord remplir les conditions pour être une « société admissible ». À cet effet, l'article 1029.8.36.166.40 de la LI prévoit entre autres que la société ne doit pas être une

---

<sup>1</sup> L'article 1029.8.36.166.45 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI], introduit par le projet de loi n° 37, Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires, 1<sup>re</sup> sess, 39<sup>e</sup> lég., Québec, 2009 (sanctionné le 4 juin 2009), L.Q. 2009, chapitre 15, prévoit que la « zone intermédiaire » permet de bénéficier d'un taux de crédit de 20 %, et elle est définie comme étant celle visée aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource » prévue à l'article 1029.8.36.166.40 de la LI ainsi que les MRC visées au paragraphe b de cette définition.

« société exclue ». Cette dernière expression est définie au même article de la LI et prévoit au paragraphe *e* :

[...] une société soit qui exploitait une entreprise reconnue, pour l'application de la section II.6.6.6.1, avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 et qui n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit qui est associée à une telle société dans l'année.

Ce paragraphe signifie qu'une société, ou une société qui lui est associée, qui est admissible au CI-Région, est une « société exclue » pour les fins du CII, à moins qu'elle ait effectué le choix de se prévaloir du CII.

Comme vous le mentionnez dans votre première question, la société B n'étant pas admissible au CI-Région, entre autres par le fait qu'elle a débuté l'exploitation de son entreprise après le 31 mars 2008, elle ne peut être considérée comme étant une « société exclue ». De plus, puisque la société B n'est pas associée dans l'année 2009 à une société qui exploitait une entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.6.1 de la LI (CI-Région), elle ne remplit pas les critères pour être considérée comme étant une « société exclue ». Par conséquent, la société B peut donc réclamer le CII à l'égard des biens admissibles qu'elle aura acquis dans son année d'imposition 2009 sans qu'elle ait l'obligation de produire un choix, compte tenu qu'elle n'est pas admissible au CI-Région et qu'elle n'est pas associée à une autre société qui est admissible au CI-Région.

En ce qui a trait à la deuxième question, vous désirez connaître l'impact sur les sociétés dudit groupe, qui sont admissibles au CI-Région pour leur année d'imposition comprenant l'année civile terminée le 31 décembre 2010, de la réclamation du CII par la société B dans son année d'imposition 2009.

L'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI prévoit qu'une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre conformément aux articles sur le CI-Région lorsqu'elle a fait le choix irrévocable de se prévaloir du crédit pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec au taux de 20 % ou encore du CII. Ainsi, si aucune des sociétés du groupe de sociétés associées ne produit le choix irrévocable pour lui permettre de bénéficier soit du CII, soit du crédit pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec au taux de 20 %, pour son année d'imposition comprenant l'année civile terminée le 31 décembre 2010, les sociétés du groupe qui sont par ailleurs admissibles au CI-Région pourront

\*\*\*\*\*

- 4 -

continuer d'en bénéficier dans la mesure où elles remplissent par ailleurs les conditions d'admissibilité spécifiques au CI-Région.

Dans la situation hypothétique où la société B n'aurait pu bénéficier du remboursement complet de son CII en 2009, la partie reportée de son CII ne pourrait être considérée que dans l'année d'imposition suivant celle comprenant le 31 décembre 2010.

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux entreprises